

**Arrêté N° 00079-2022 du 11 mars 2022****PORTANT EXECUTION D'OFFICE DU NETTOIEMENT DE LA
PARCELLE AT 673 APPARTENANT A MONSIEUR MEVONO TOMO****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code Pénal,
- **VU**, le Code de la Voirie routière, notamment ses articles R 116-2, L 114-1 et L 114-2,
- **VU**, le Code Rural et de la Pêche Maritime,
- **VU**, le Code de la Santé Publique,
- **CONSIDERANT**, le rapport de constatation numéro 2021-10-70 établi par la Police Municipale le 07/10/2021 relatif au manque d'entretien de la parcelle AT 673 appartenant à monsieur MEVONO TOMO,
- **CONSIDERANT**, le courrier N°11527-2021 de mise en demeure de remettre en état sa parcelle en date 13 octobre 2021, adressé en recommandé N°2C 136 053 7098 0 à monsieur MEVONO TOMO,
- **CONSIDERANT**, le rapport de constatation numéro 2021-11-90 établi par la Police Municipale le 22/11/2021 relatif au manque d'entretien de la parcelle AT 673 appartenant à monsieur MEVONO TOMO,
- **CONSIDERANT**, l'arrêté municipal numéro 0441-2021 en date du 25 novembre 2021 de mise en demeure à Monsieur MEVONO TOMO de remettre en état son terrain, adressé à ce dernier par lettre recommandée avec accusé réception numéro 2C 136 053 7099 7 en date du 26 novembre 2021,
- **CONSIDERANT**, le rapport de constatation numéro 2022-10-70 établi par la Police Municipale le 14/01/2022 relatif au manque d'entretien de la parcelle AT 673 appartenant à monsieur MEVONO TOMO,
- **CONSIDERANT**, qu'aucune action n'a été entreprise par Monsieur MEVONO TOMO pour l'entretien de sa parcelle,
- **CONSIDERANT**, que pour des motifs de salubrité et sécurité publique, il convient de veiller au strict entretien des terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres de tout édifice,
- **CONSIDERANT**, que la situation de ce terrain présente un risque important d'incendie, de prolifération des animaux nuisibles et de chutes d'arbres en cas d'intempéries,
- **CONSIDERANT**, qu'il est nécessaire que la Mairie de La Plaine des Palmistes intervienne dans les meilleurs délais pour faire procéder au nettoyage de la parcelle AT 673 afin de garantir la salubrité et la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Les travaux de remise en état de la parcelle cadastrée AT673 située rue Bouvier Delozier appartenant à Monsieur MEVONO TOMO, domicilié au 8 allée Pilatre de Rozier 92290 Chatenay Malabry sont effectués d'office.

Article 2 : Afin d'effectuer les travaux de nettoyage une entreprise est mandatée par Monsieur le Maire de la Plaine des Palmistes.

Article 3 : Les frais de remise en état du terrain sont facturés au propriétaire par l'établissement d'un titre de recette.



Article 4 : Des panneaux de signalisation ainsi qu'un barriérage complet qui délimitent le périmètre de sécurité sont mis en place par l'entreprise intervenante.

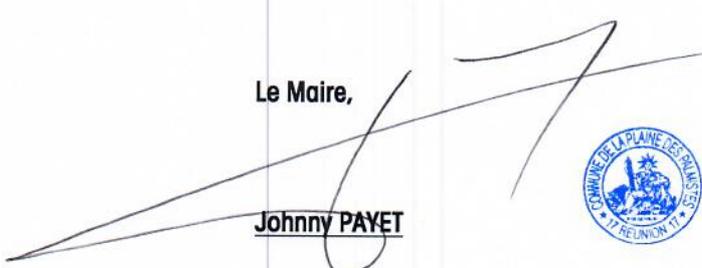
Article 5 : Les infractions au présent arrêté donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire de la parcelle concernée.

Article 8 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de La Brigade de Gendarmerie, le Responsable de La Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampiation sera transmise à Monsieur Le Sous-préfet de Saint-Benoît.

Le Maire,


Johnny PAYET

